Arrêté ministériel n° 26069 *du 29 novembre 2018 portant certificat de conformité environnementale du projet d'Exploitation d'un Site agricole de 110 ha à Thialla dans la Commune de Gandon, par GDS*

Article premier. - Le projet d'Exploitation d'un Site agricole de 110 ha à Thialla dans la Commune de Gandon est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art. 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art. 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.

Art. 4. - La non-application des mesures prévues dans ce plan de gestion environnementale et sociale, par le promoteur, entraîne des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art. 5. - Les frais relatifs à la surveillance et au suivi environnemental sont à la charge des Grand Domaines du Sénégal (GDS), promoteur du projet, conformément au plan de gestion environnementale et sociale validé.

Art. 6. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 27149 *du 31 décembre 2018 fixant les modalités d'organisation de la Campagne d'exploitation forestière 2019*

TITRE PREMIER. - *DE L'OUVERTURE ET DE LA FERMETURE DE LA CAMPAGNE D'EXPLOITATION FORESTIERE*

Article premier. - La campagne d'exploitation forestière 2019, pour les produits contingentés, est ouverte du 1er janvier 2019 au 30 septembre 2019.

Les coupes de bois pour la carbonisation dans les parcelles s'arrêteront le 31 mai 2019 et la délivrance des permis de coupe de charbon de bois le 31 juillet 2019.

a) La délivrance des permis de coupe pour les autres produits contingentés, d'une durée de validité de deux mois, s'arrêtera le 31 mai 2019.

b) Durant les mois de juin et juillet 2019, seules les opérations de façonnage du bois d'œuvre, de service et d'artisanat ; de confection de meules, de carbonisation et d'évacuation des produits sont autorisées.

Art. 2. - Les coupes, les opérations de façonnage et la confection de meules sont interdites du 1er août au 30 septembre 2019.

TITRE II. - *DE LA CATEGORISATION DES PRODUITS FORESTIERS CONTINGENTES*

Art. 3. - Les produits forestiers contingentés sont le charbon de bois, le bois d'œuvre, le bois de service et le bois d'artisanat.

Art. 4. - Le charbon de bois est issu de la transformation par le biais de la carbonisation des espèces classées dans la catégorie bois énergie dans la base de données du SIEF.

Art. 5. - Le bois d'œuvre provient des espèces partiellement protégées ou non protégées citées dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière. Il s'agit entre autres, du kapokier *(Bombax costatum)*, du Caïlcédrat *(Khaya senegalensis)*, du linké *(Afzelia africana)*, du Poirier du Cayor ou « Dimb » *(Cordyla pinnata)* et du santan *(Daniellia oliveri)*.

Il est subdivisé en deux catégories :

- Le bois d'œuvre exploité par les scieries et utilisé dans la menuiserie/ébénisterie, la construction (charpente) et dans l'industrie. Les diamètres minima d'exploitabilité sont spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière ;
- Les sujets (pieds) morts d'espèces de bois d'œuvre, utilisé par les artisans/menuisiers affiliés à la Chambre des métiers des régions de Tambacounda, Kédougou. Les diamètres d'exploitabilité sont inférieurs à ceux spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

Art. 6. - Le bois de service comprend les tiges de bambou, les panneaux de « crinting », les palmiers et rôniers morts, les piquets, les poteaux et les perches.

Art. 7. - Le bois à usage d'artisanat regroupe :

- d'une part : les sujets (pieds) des espèces utilisées pour la confection de pirogues ;
- d'autre part : le bois débité, à une longueur ne dépassant pas 1,5 m, issu de sujets (pieds) morts d'espèces de bois d'œuvre, dont les diamètres sont inférieurs aux diamètres d'exploitabilité spécifiés dans le décret fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

## TITRE III. - *DES ZONES OUVERTES A L'EXPLOITATION*

Art. 8. - Sur instructions du Président de la République, l'exploitation forestière des produits contingentés est suspendue jusqu'à nouvel ordre dans la Région de Ziguinchor et, hormis le charbon de bois, cette suspension s'applique aux autres produits contingentés dans les Régions de Kolda et de Sédhiou.

A l'exception de ces trois régions, elle est autorisée dans toute formation forestière dont le plan d'aménagement validé par le Service des Eaux et Forêts et approuvé par le représentant de l'Etat le prévoit.

a) Les possibilités des forêts mentionnées dans des plans d'aménagement validés et approuvés en cours de campagne s'ajouteront à celles figurant dans le présent arrêté. Le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols en informera, le cas échéant, les Inspections régionales des Eaux et Forêts (IREF) et les autres acteurs intéressés par note de service.

b) Les modalités d'exploitation par les populations riveraines et les organismes d'exploitants forestiers seront définies dans le titre IV du présent arrêté.

Art. 9. - Les différents produits contingentés sont précisés comme suit :

- pour les régions ouvertes à l'exploitation :

| Régions | Produits contingentés |
|---|---|
| Tambacounda | charbon de bois, panneaux de crinting, les sujets morts d'espèces de bois d'oeuvre, utilisés par les artisans/menuisiers. |
| Kédougou | panneaux de crinting, tiges de bambou, les sujets morts d'espèces de bois d'oeuvre, utilisés par les artisans/menuisiers, palmiers et rôniers morts. |
| Kolda, Sédhiou, Kaffrine, Kaolack et Fatick | charbon de bois. |

- en outre, l'exploitation du charbon de bois est autorisée dans les parcelles de reboisement privées ou collectives.

## TITRE IV. - *DES PROCEDURES POUR LA PRODUCTION DE CHARBON DE BOIS*

Art. 10. - Hormis les autorisations de carbonisation des produits issus de défrichement ou des parcelles de reboisement privées, la production de charbon de bois est exclusivement autorisée dans les forêts aménagées.

Art 11. - Dans les forêts de terroir aménagées dont la gestion relève de la compétence des Collectivités territoriales, la possibilité est exploitée par :

- les GIE de blocs regroupant les producteurs locaux provenant des villages riverains des forêts aménagées ;
- les organismes d'exploitants forestiers par le biais, soit d'une contractualisation avec les Collectivités territoriales, soit de la vente de coupe par adjudication.

Art. 12. - Dans les forêts classées aménagées dont la gestion relève de la compétence du Service forestier, la possibilité est exploitée suivant les modalités définies par le Service forestier soit par le biais d'une contractualisation avec les Collectivités territoriales, soit de la vente de coupe par adjudication ou par concession.

Art. 13. - Dans chaque forêt aménagée relevant d'une ou plusieurs communes des régions de Tambacounda, Kolda et Sédhiou, les quantités de charbon de bois mises en contractualisation sont déterminées lors des négociations entre l'Union nationale des Coopératives des Exploitants forestiers du Sénégal (UNCEFS) et le(s) Maire(s) concerné(s).

Les dispositions du Manuel des procédures administratives et financières des aménagements participatifs sont appliquées.

Art. 14. - Au préalable, chaque Structure locale de Gestion Forestière (SLGF) propose au Maire les quantités de charbon de bois dont l'exploitation est réservée aux populations locales sur la base du niveau d'exécution de la campagne antérieure dûment attestée par le Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts.

Art 15.- Déduction faite des quantités de charbon de bois dont l'exploitation est réservée aux populations locales regroupées en GIE au niveau des blocs, le reste de la possibilité est alloué aux organismes des exploitants forestiers conformément aux dispositions de l'article 13 du présent arrêté.

Art 16. - Les modalités d'exploitation de cette part de la possibilité sont consignées dans un protocole d'accord signé entre le Maire et le Président de l'Union nationale des Coopératives des Exploitants forestiers du Sénégal (UNCEFS). Il est visé par le chef d'inspection régionale des Eaux et Forêts.

a) Une discrimination positive sur l'allocation de la quantité initiale sera accordée aux coopératives (800 qx) qui ont beaucoup plus de membres que les GIE des exploitants forestiers (400 qx) ;

b) la signature desdits protocoles d'accord doit intervenir au plus tard 45 jours après la signature du présent arrêté.

Art. 17. - Sur la base des réalisations de la campagne d'exploitation forestière précédente, l'IREF, pour chaque forêt aménagée, propose une affectation d'organismes d'exploitants forestiers aux Maires concernés, tirés de la liste des organismes d'exploitants forestiers agréés par le Ministère de l'Environnement et du Développement durable. A chaque organisme, on affecte une quantité minimale de 400 quintaux de charbon de bois. Cette répartition est récapitulée et consolidée au niveau régional.

Art. 18. - Des évaluations seront faites au niveau des parcelles exploitées pour apprécier la performance technique des organismes affectataires et des populations locales. La délivrance des permis se fait au regard des résultats d'évaluation.

a) La performance est évaluée sur la base du niveau d'exécution de la part de possibilité allouée, le respect des prescriptions techniques des plans d'aménagement, le respect des modalités d'exploitation (non-utilisation des sourghas pour les producteurs locaux, respect du nombre de sourghas pour les organismes, non-utilisation de la tronçonneuse etc...).

b) Au niveau régional, sous l'impulsion de l'IREF, la Commission d'évaluation comprenant le chef de secteur, le chef de brigade, le représentant de l'UNCEFS, le représentant des GIE de blocs des producteurs locaux, le représentant du Maire, le surveillant général, le surveillant de bloc et le Président de la SLGF devra effectuer au moins deux missions avant les missions nationales conduites par la Division Aménagement et Productions Forestières (DAPF).

Lors de chaque mission, une fiche d'évaluation de l'exploitation des possibilités par les GIE de blocs et les organismes d'exploitants forestiers sera remplie par le chef de brigade. Toutefois, elle doit être signée au moins par le chef de brigade, le représentant de l'UNCEFS, le représentant des GIE de blocs des producteurs locaux, le surveillant général, le Président de la SLGF qui disposent chacun d'une copie.

c) La fiche renseignera sur les quantités de produits exploités (charbon, bois coupé, meules etc.) par chaque acteur mais également les indicateurs de performance dans l'exploitation des possibilités (respect des règles de coupe, respects des niveaux de prélèvement, utilisation de la meule Casamance etc.). Pour éviter un double comptage, les parterres de bois ne seront comptabilisés qu'à la 2ème évaluation.

d) Au niveau national, la DAPF conduira une première mission, au maximum, trois mois après le début de la campagne pour évaluer l'effectivité du démarrage de l'exploitation par les GIE de blocs et les organismes d'exploitants forestiers et le respect des prescriptions techniques. Une deuxième mission d'évaluation de la performance technique des GIE de blocs et des organismes d'exploitants forestiers dans toutes les zones d'exploitation aura lieu au plus tard le 31 juillet 2019.

Toutefois, l'évaluation des produits des chantiers peut se faire au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation.

e) Ces missions nationales seront mises à profit pour discuter avec les équipes régionales sur la base des rapports produits et visiter quelques parcelles de coupe pour s'assurer du respect des prescriptions techniques.

f) A l'issue de l'évaluation, une liste rouge des organismes et des GIE de blocs non-performants est arrêté.

g) Sur proposition du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts, les quantités précédemment allouées dans les protocoles peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des niveaux de performance.

Art. 19. - La liste des organismes agréés et pouvant être intéressés par l'allocation de la ressource forestière pour la production de charbon de bois par le biais de la contractualisation se trouve en annexe 1.

Art. 20. - Les possibilités en bois énergie des forêts aménagées de Fatick, Kaffrine, Kaolack, Kolda, Tambacounda et Sédhiou se chiffrent à 644 895 m³. Ce volume correspond à 1 002 066 quintaux si la carbonisation est réalisée avec la meule Casamance.

- La liste des forêts aménagées et des parcelles ouvertes à l'exploitation avec leurs possibilités en mètres-cubes et en quantités de charbon de bois au titre de la campagne 2019, sur la base de 101 kg pour un stère de bois anhydre, et un stère pour 0,65 m³ se trouve en annexe 2.

Art. 21. - Le fichage, l'établissement des cartes et l'installation des sourghas par les organismes d'exploitants forestiers doivent intervenir au plus tard le 31 mars 2019. L'IREF fournit un rapport d'installation des producteurs et des organismes d'exploitants forestiers au 31 mars 2019. Passé ce délai constaté dans le rapport fourni par l'IREF, l'organisme ne pourra plus le faire sauf autorisation expresse du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 22. - Afin de pouvoir identifier les membres de GIE de blocs intervenant dans la production, il est délivré, conformément au profil local défini dans le Manuel de procédures administrative et financière, une carte de producteur par la SLGF. Cette carte est visée par le chef de brigade ou de triage.

Art. 23. - L'établissement des cartes de producteurs doit également être fait au plus tard le 28 février 2019. Passé ce délai, la délivrance de nouvelles cartes n'est pas autorisée.

Art. 24. - L'utilisation de la main d'œuvre (sourghas) étant réglementée, elle n'est autorisée qu'aux organismes d'exploitants forestiers professionnels, détenteurs de la carte professionnelle. Toutefois, l'utilisation de « substituants » est permise pour les femmes et les personnes vivantes avec un handicap, membres des GIE de producteurs locaux. Ces substituants doivent impérativement justifier d'une formation en techniques de coupe et de carbonisation.

Afin d'éviter l'usage abusif de cette disposition, les IREF doivent identifier, avant le démarrage des coupes, les membres des GIE de bloc voulant recourir à des substituants et, durant l'exploitation, veiller à l'établissement et la mise à jour du registre des producteurs locaux.

Art. 25. - Le nombre de sourgha à ficher pour chaque organisme d'exploitants forestiers est fait sur la base du taux de productivité de 200 quintaux de charbon de bois par sourgha.

Art. 26. - L'utilisation de la tronçonneuse en vue de la production du charbon de bois est interdite.

Art. 27. - La soumission pour la production du charbon par le biais de la vente de coupe par adjudication est ouverte à tous les opérateurs qui satisfont aux critères exigés par le Cahier des prescriptions pour la vente de coupe par adjudication. Un cahier des charges est signé par l'adjudicataire avant le démarrage de l'exploitation.

Art. 28. - Dans les zones aménagées, l'exploitation du charbon de bois est assujettie aux conditions suivantes :

- délimitation et matérialisation (peinture, pare-feu) des parcelles de coupe par la Structure locale de gestion avec le soutien technique du Service forestier ;
- paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés ;
- installation dans les parcelles de coupe par le Maire et le Service forestier, des producteurs locaux des GIE de blocs, identifiables par des cartes de producteurs et des sourghas employés par les exploitants forestiers disposant de cartes d'employés ;
- acquittement de la redevance forestière lors de la délivrance du permis de coupe sur la base du constat de production du charbon de bois ;
- le diamètre d'exploitabilité des espèces de bois-énergie est compris entre 10 et 25 cm à l'exception de celui de la Région de Kaffrine compris entre 5 et 25 cm ;
- le prélèvement autorisé est de 50% du potentiel de bois énergie exploitable ;
- l'utilisation de la meule Casamance est obligatoire pour la carbonisation ou à défaut, tout autre procédé ayant un meilleur rendement pondéral.

## TITRE V. - *DES TITRES D'EXPLOITATION*

### *(Permis de coupe, de dépôt et de circulation)*

Art. 29. - Dans les zones aménagées, les permis de coupe sont établis par l'agent des Eaux et Forêts, gérant de caisse intermédiaire de recettes, sur présentation du constat de production délivré à l'organisme d'exploitants forestiers ou à l'organisation des producteurs locaux par le surveillant de bloc à la suite de la mission d'évaluation des productions.

Art. 30. - Les permis de circulation sont établis sur présentation du permis de coupe délivré conformément aux dispositions de l'article 29 ci-dessus, du permis de dépôt, de la quittance de vente de saisie ou des autorisations exceptionnelles.

Art. 31. - La durée maximale de validité des titres d'exploitation est fixée comme suit :

- permis de coupe, toute catégorie de produit, 75 jours dans les zones non aménagées et 45 jours en zones aménagées ;
- permis de dépôt : sept mois à l'exception des pirogues qui ont une durée de validité de neuf mois ;
- permis de circulation : sa durée de validité varie selon la destination du produit et est laissée à l'appréciation du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts. Cependant, elle ne peut, en aucun cas, excéder 72 heures. En cas de panne du véhicule transportant des produits forestiers, la prolongation de la durée de validité du permis de circulation ne peut dépasser 48 heures.

Art 32. - Les permis de circulation arrivés à expiration, suite à une panne de véhicule de transport ou par immobilisation pour cas de force majeure indépendante de la volonté du chauffeur, ne peuvent être prorogés que par le Chef de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts ou par le Chef de secteur des Eaux et Forêts, sur la base d'un constat justifié, effectué par le Chef de brigade forestière ou le Chef de triage concerné.

a) Les camions transportant du bois (de chauffe, d'artisanat, de service) ou du charbon de bois à destination de la ville de Dakar doivent obligatoirement passer par le Poste de contrôle de Bargny pour obtenir un laissez-passer.

b) Le laissez-passer est uniquement utilisé pour la gestion des entrées de produits à Dakar. Sa durée de validité est de 24 heures.

Art. 33.- Dans les zones aménagées et non aménagées, l'intervalle minimal entre l'établissement des permis de coupe et celui des permis de dépôt ou de circulation est fixé comme suit :

| Produits | Zones aménagées | Zones non aménagées |
|---|---|---|
| Charbon de bois | 1 jour | 20 jours |
| Autres produits contingentés | 1 jour | 10 jours |
| Produits non contingentés | 1 jour | Sur appréciation de l'agent |

Art. 34. - Le poids du sac de charbon de bois est indexé à cinquante (50) kilogrammes (Kg).

Art. 35. - L'évacuation de produits des chantiers d'exploitation se fera au fur et à mesure de la fin des opérations d'exploitation et de carbonisation. Les dépôts de produits sur chantier sont formellement interdits sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 36. - Conformément aux dispositions du Code forestier, aucun produit forestier ne peut circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le Service des Eaux et Forêts. Aucun autre document, notamment le bordereau de livraison ou la facture, ne peut le remplacer valablement.

## TITRE VI. - *DES PROCEDURES POUR L'EXPLOITATION DES AUTRES PRODUITS CONTINGENTES*

Art. 37. - L'exploitation des autres produits contingentés est autorisée :

- aux détenteurs de la carte professionnelle (en cours de validité) d'exploitants forestiers organisés en coopératives, aux groupements d'intérêt économique, aux sociétés ;

- aux populations villageoises riveraines des forêts aménagées organisées ;

- aux détenteurs d'une autorisation spéciale concernant les produits de défrichement ;

- aux personnes physiques et morales, répondant aux dispositions des cahiers des charges relatifs à la vente de coupe par adjudication des ressources forestières ou bénéficiant d'une concession.

Art. 38. - Dans les zones non aménagées, l'exploitation des autres produits contingentés est assujettie aux conditions suivantes :

- à l'autorisation préalable du Conseil départemental après avis du Conseil municipal concerné ;

- à l'installation des organismes par le Service forestier ;

- au paiement des taxes relatives au renouvellement annuel de la carte professionnelle d'exploitant forestier et des cartes d'employés ;

- au paiement préalable des redevances forestières.

Art. 39. - L'exploitation du bois d'œuvre est réservée aux artisans/menuisiers affiliés à la Chambre de Métiers des régions de Tambacounda et de Kédougou. Le nombre total de pieds alloué aux menuisiers locaux est de 350, toutes espèces confondues.

- La répartition des quotas de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre, utilisés par les artisans/menuisiers des Chambres des Métiers se trouve en annexe 3.

Art. 40. - L'exploitation du bois de service n'est autorisée que dans les régions de Tambacounda et Kédougou.

a) Le nombre total de panneaux de crinting et de tiges de bambou autorisé à l'exploitation est respectivement de 35.000 et 15.000 unités.

b) La répartition par région se trouve en annexe 4.

Art. 41. - L'exploitation du bois de vène (*Pterocarpus erinaceus*) est suspendue dans le cadre du quota de sujets morts d'espèces de bois d'œuvre, utilisé par les artisans/menuisiers affiliés à la Chambre des Métiers des régions de Tambacounda et Kédougou.

Art. 42. - L'exploitation du dialambane (Dalbergia melanoxylon), essence intégralement protégée, est formellement interdite, sauf autorisation spéciale du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols pour des raisons scientifiques ou médicinales.

- L'exploitation des sujets morts sur pied est suspendue. Toutefois, une dérogation spéciale peut être accordée par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 43. - A l'exception des produits provenant des forêts aménagées, l'exploitation commerciale des rôniers et autres palmiers est interdite. Toutefois, sur la base d'un constat effectué par les agents portant sur des sujets morts, le Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts peut ordonner la délivrance de titre d'exploitation à des fins d'usage domestique moyennant le paiement de la redevance y afférente.

- La quantité maximale autorisée est de 100 pieds et la répartition se trouve en annexe 5.

Art. 44. - L'exploitation du bois de service dans les zones non aménagées se fait obligatoirement après fichage des employés.

Art. 45. - La répartition des quotas en zones non aménagées, pour les autres produits contingentés (panneaux de crinting, tiges de bambou, bois d'œuvre réservé aux menuisiers locaux), tient compte des critères suivants :

- les régions ouvertes à l'exploitation de ce type de produit ;
- le niveau du quota annuel ;
- le niveau d'exécution du quota alloué à chaque organisme lors de la campagne d'exploitation forestière 2017-2018 ;
- le respect des dispositions réglementaires en matière d'exploitation forestière.

Art. 46. - Dans les zones non aménagées, la répartition du quota régional dans les différents départements et communes concernés est faite par la Commission régionale présidée par le Président du Conseil départemental du chef-lieu de région.

Sur la base d'un rapport de l'IREF, cette répartition est faite, au plus tard un (01) mois après la signature du présent arrêté.

Art. 47. - Dans les zones non aménagées, les maires de communes concernées fixent, avec l'appui du Service des Eaux et Forêts, les zones d'exploitation et les chantiers de coupe dans les forêts de terroir de leur ressort.

Art. 48. - L'exploitation forestière pour toute nature de produits contingentés est arrêtée dès épuisement des quantités allouées.

## TITRE VII. - *DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DES PRODUITS FORESTIERS*

Art. 49. - Les importations des produits forestiers contingentés au Sénégal font l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

- Les autorisations d'importer ne sont délivrées, sauf dérogation du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, qu'aux détenteurs d'une carte d'import-export ou d'une carte de membre d'un organisme d'exploitants forestiers agréé.

Art. 50. - Aucun produit forestier importé par voie maritime, aérienne ou terrestre ne peut circuler ou être mis en dépôt à l'intérieur du territoire national sans un permis délivré par le Service des Eaux et Forêts.

- Ce permis est gratuit et délivré au vu d'un certificat d'origine et des documents d'importation délivrés par la Douane.

Art. 51. - Les produits contingentés sont exclusivement destinés à la consommation nationale et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'exportation.

## TITRE VIII. - *DE L'EVALUATION ET DE LA POURSUITE DES TESTS SUR LA VENTE DE COUPE PAR ADJUDICATION DANS LES MASSIFS FORESTIERS DE MISSIRAH/KOTHIARY, BOUSSIMBALO ET MEDINA SALAM DINGHA*

Art. 52. - L'opération test lancée lors de la campagne 2016-2017 fera l'objet d'une évaluation pour apprécier les résultats obtenus, dans la perspective de la poursuite et la vulgarisation de la procédure d'adjudication.

La commission d'évaluation est composée du :

- chef de la DAPF ;
- conseiller en aménagement forestier du DEFCCS ;
- responsable des Opérations du PROGEDE 2 ;
- chef de la Division Suivi Evaluation Formation et Sensibilisation ;
- chef du Bureau Contentieux et de la Brigade nationale ;
- conseiller technique juridique.

a) Elle a pour mission de :

- évaluer la mise en œuvre du cahier type de prescriptions techniques et administratives ;
- identifier les disfonctionnements ;
- analyser les résultats obtenus pour contribuer à l'élaboration d'un rapport final qui sera partagé avec les collectivités territoriales dans la perspective de l'exécution des prochaines adjudications.

## TITRE IX. - *DE LA BONNE GOUVERNANCE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS D'AMENAGEMENT FORESTIER*

Art. 53. - La mise en œuvre d'un plan d'aménagement forestier est assujettie à la mise en place des organes de gestion de la forêt aménagée. Ces organes, à différents niveaux (village, bloc, forêt), veillent à la bonne mise en œuvre du plan d'aménagement.

a) Les Structures locales de Gestion des forêts aménagées (SLGF) doivent rendre compte de leur gestion (accès à la ressource forestière, respect des prescriptions techniques, gestion des ressources financières etc.) à leurs mandants et aux Collectivités territoriales.

b) Les GIE-filières : Le plan d'aménagement forestier identifie les filières d'exploitation. Les villageois qui veulent s'investir dans l'exploitation forestière doivent s'organiser en groupement d'intérêt économique (GIE).

c) En vue d'une évaluation des structures d'exploitation, des procès-verbaux constatant des infractions aux prescriptions techniques seront rédigés par les chefs de brigade ou de triage.

d) Une liste des organismes et GIE-filières non performants ou non fichés sera arrêté.

Art. 54. - Les projets et programmes ainsi que les IREF apporteront aux Structures locales de Gestion des forêts aménagées (SLGF) l'appui nécessaire pour se conformer aux dispositions de l'article 53.

Art. 55. - Les Collectivités territoriales et les IREF veilleront à ce que les SLGF rendent compte de l'utilisation des fonds d'aménagement et de développement villageois conformément aux dispositions des Plans d'aménagement approuvés par le Représentant de l'Etat et du Manuel des procédures administratives et financières afin d'assurer une bonne gouvernance dans la gestion décentralisée des ressources forestières.

- En aucun cas, pour assurer la séparation des fonctions de production et de contrôle, les Collectivités territoriales ne peuvent se substituer aux structures locales de gestion des forêts aménagées dans la gestion du fonds d'aménagement.

TITRE X. - *AUTRES DISPOSITIONS*

Art. 56. - La vente, la cession et l'échange de la carte professionnelle d'exploitant forestier sont formellement interdits.

Art. 57. - La vente, la cession et l'échange de permis d'exploitation sont formellement interdits. Les permis qui en feront l'objet seront confisqués nonobstant les sanctions prévues par le Code forestier.

Art. 58. - Tout litige grave au sein d'un organisme peut entraîner le blocage ou la suspension de ses activités d'exploitation. Il en est de même des producteurs locaux.

Art. 59. - Tout organisme n'ayant pas exploité son quota durant la campagne pourra être frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la carte professionnelle.

Art. 60. - Tout organisme n'ayant pas respecté les dispositions du cahier des charges sera frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'au non renouvellement de la carte professionnelle.

Art. 61. - Tout producteur local ou organisme d'exploitant forestier n'ayant pas respecté les prescriptions techniques des plans d'aménagement sera frappé d'une sanction pouvant aller jusqu'à son exclusion des activités d'exploitation.

Art. 62. - Les quantités de piquets à exploiter, après acquittement de la redevance, sont laissées à l'appréciation du Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts.

- Les autorisations d'exploiter à titre gratuit de piquets sont suspendues, sauf dérogation du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 63.- L'exploitation à titre gratuit du bois de chauffe provenant de la Région de Tambacounda peut être autorisée exceptionnellement par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols lors des grands évènements religieux.

Ce bois de chauffe ne concerne que le bois mort. Il ne peut être transporté que fendu pour les bois de diamètre allant de 10 à 15 cm, excepté les combrétacées, et débité à une longueur ne dépassant pas 1,5 m.

Art. 64. - Chaque organisme d'exploitants forestiers et chaque GIE de bloc est tenu de présenter au Chef d'Inspection régionale des Eaux et Forêts concerné, au plus tard le 31 août 2019, un rapport d'exécution accompagné de la liste à jour de ses membres.

- Les organismes d'exploitants forestiers annexeront aussi au rapport leur carte professionnelle.

Art. 65. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code forestier.

Art. 66. - Les Gouverneurs de région, les Présidents de Conseil départemental, les Maires et le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

---

Arrêté ministériel n° 1207 *du 23 janvier 2019 portant certificat de conformité environnementale du projet de Dépollution de la Baie de Hann, par ONAS*

Article premier. - Le projet de Dépollution de la Baie de Hann est déclaré conforme aux dispositions prévues par la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement en ses articles L48, L49, L50, L51, L52, L53 et le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application dudit Code en ses articles R38, R39, R40, R41, R42 et R43.

Art 2. - Le promoteur est tenu de mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale annexé au présent arrêté. Des rapports de surveillance environnementale devront être fournis semestriellement à la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés, pour rendre compte de l'état de mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale du projet.

Art 3. - Les services de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés effectueront, en rapport avec les services concernés, des visites régulières sur le site du projet, afin de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale et sociale.